



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
13 juin 2013
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-huitième session

Bonn, 3-14 juin 2013

Point 7 de l'ordre du jour

Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trente-huitième session, a recommandé à la Conférence des Parties d'adopter à sa dix-neuvième session le projet de décision ci-après:

Projet de décision -/CP.19

Modalités de fonctionnement des systèmes nationaux de surveillance des forêts

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 2/CP.13, 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17 et 12/CP.17,

1. *Affirme* que, conformément au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, les activités visées dans la présente décision s'inscrivent dans le contexte de la fourniture d'une aide suffisante et prévisible, y compris des ressources financières et un appui technique et technologique, aux pays en développement parties;

2. *Décide* que la mise en place par les Parties de systèmes nationaux de surveillance des forêts pour le suivi et la notification des activités¹ visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire, devrait tenir compte des principes énoncés dans la décision 4/CP.15 et se fonder sur les orientations et les directives les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat adoptées ou préconisées par la Conférence des Parties selon le cas, pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits dans le secteur des forêts, les stocks de carbone forestiers et les variations des superficies forestières;

3. *Décide également* que des systèmes nationaux fiables de surveillance des forêts devraient fournir des données et des informations transparentes et cohérentes dans le temps, se prêtant à la mesure, à la notification et à la vérification des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits dans le secteur des forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, compte tenu des alinéas b et c du paragraphe 71, conformément aux directives relatives à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtées par la Conférence des Parties, en tenant compte de principes méthodologiques selon la décision 4/CP.15;

4. *Décide en outre* que les systèmes nationaux de surveillance des forêts, prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire, dont il est question à l'alinéa c du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16 et à l'alinéa d du paragraphe 1 de la décision 4/CP.15, devraient:

- a) S'appuyer sur les systèmes existants, le cas échéant;
- b) Permettre l'évaluation des différents types de forêts dans le même pays, notamment des forêts naturelles, telles que définies par chaque Partie;
- c) Être adaptables et se prêter à des améliorations;
- d) Tenir compte, comme il convient, de la mise en œuvre par phases envisagée aux paragraphes 73 et 74 de la décision 1/CP.16;

5. *Reconnaît* que les systèmes nationaux de surveillance des forêts des Parties pourraient, le cas échéant, fournir des renseignements pertinents pour les systèmes nationaux de communication d'informations sur la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées.

¹ Conformément au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, les Parties entreprennent des activités selon ce que chaque Partie juge approprié et compte tenu de ses capacités et de sa situation nationale, sachant que d'importants réservoirs et/ou activités ne devraient pas être exclus.